

## ANNEXE VI

### PREVOYANCE NON CADRE

#### I - DECES OU INCAPACITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

##### A) Décès

- capital de base : 150 % du salaire annuel de base dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale.
- capital de base en cas de décès accidentel : 200 % du salaire annuel de base (dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale).
- capital additionnel en cas d'enfant à charge : 25 % du salaire annuel de base (dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale) par enfant à charge, limité à 100 %.
- double effet : capital en cas de décès du conjoint survivant ayant encore un enfant à charge (du mariage) : 100 % du salaire annuel de base (dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale).

##### B) Incapacité absolue et définitive

- capital de base : 150 % du salaire annuel de base dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale.
- capital additionnel : 25 % du salaire annuel de base (dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale) par enfant à charge, limité à 100 %.

#### II - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Franchise : double condition :

- à compter du 76ème jour suivant le premier jour d'arrêt de travail.
- après expiration des droits à indemnisation à plein taux.

Garantie d'indemnité journalière sous déduction de l'indemnité journalière de sécurité sociale :

- 70 % de la 360ème partie du salaire annuel de base dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale
- portée à 75 % si enfant(s) à charge.

#### III - INVALIDITE (2ème et 3ème catégories)

Garantie de rente mensuelle d'invalidité, sous déduction de la pension mensuelle d'invalidité versée par la sécurité sociale :

- 70 % de la 12ème partie du salaire annuel de base dans la limite de 3 plafonds de la sécurité sociale,